

Le Port, Le

2 AOUT 2018

**DECISION / GPMDLR / DSGT/ 2018-2 portant sur les  
CONDITIONS D'UTILISATION D'UNE HELISURFACE AU PORT EST  
DU GRAND PORT MARITIME DE LA REUNION**

**Le Président du Directoire**

- *Vu le Code des Transports,*
- *Vu le Code de l'Aviation Civile,*
- *Vu l'arrêté interministériel modifié du 6 mai 1995 relatif aux aérodromes et autres emplacements utilisés par les hélicoptères,*
- *Vu la décision n° 11-1001 DEAL/SPBA du 26 janvier 2011,*

**Décide**

**Article 1 : OBJET**

La présente décision a pour objet de définir les conditions d'utilisation de l'hélicoptère du Grand Port Maritime De La Réunion aménagée à l'entrée du Port Est, telle que présentée en annexe I.

**Article 2 : REGLES RELATIVES A L'UTILISATION DE L'HELISURFACE**

L'aire est réservée prioritairement aux opérations de secours, aux opérations à caractère maritime et portuaire, ainsi que pour les besoins de l'Etat.

Elle est utilisée sous la responsabilité des pilotes et des exploitants des hélicoptères qui doivent se conformer aux dispositions réglementaires applicables, notamment celles relatives au code de l'aviation civile (articles R 132-1, D 132- 6, D 132-6-1) et à l'arrêté du 6 Mai 1995 relatif aux aérodromes et autres emplacements utilisés par les hélicoptères.

Il est rappelé que les documents du pilote et de l'appareil devront être conformes à la réglementation en vigueur et être en cours de validité. En l'occurrence, le pilote devra être titulaire d'une habilitation à utiliser les hélicoptères, laquelle habilitation pourra être demandée par tout service chargé de contrôle.



Sauf exception particulière, toute utilisation de l'hélicoptère doit faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable, comme suit :

FORMULATION DE LA DEMANDE :

La demande est formulée par courriel au service de la Capitainerie du Grand Port Maritime De La Réunion, à l'adresse électronique suivante : [off-port@reunion.port.fr](mailto:off-port@reunion.port.fr). Elle comprend les éléments d'appréciation nécessaires, en mentionnant entre autres :

- le nombre d'appareil(s),
- l'heure de début d'utilisation pour chaque jour,
- l'heure de fin d'utilisation pour chaque jour,
- Le nom du navire pour lequel ils interviennent
- Le type d'opération (avitaillement en mer, transport de passagers, survol touristique)
- le décompte des mouvements réalisés, ceux-ci étant autorisés en nombre plafonné (à savoir un nombre de mouvements annuel inférieur à 200 et un nombre de mouvements journalier inférieur à 20, un atterrissage et un décollage constituant deux mouvements).

Sauf opération de sauvetage, un préavis de vingt-quatre (24) heures minimum doit être respecté pour le traitement de la demande.

Chaque utilisation fait l'objet d'une autorisation formelle préalable de la Capitainerie du Grand Port Maritime De La Réunion.

Les services de sécurité et de secours en mission sont dispensés de demander cette autorisation préalable. Ils fournissent néanmoins les mêmes informations ci-dessus listées à la Capitainerie du Grand Port Maritime De la Réunion et aux services de l'Etat concernés, dès que possible, quant aux mouvements qu'ils devront ou auront dû effectuer.

DATES et HORAIRES :

Sauf contraintes exceptionnelles, l'utilisation sera possible tous les jours de l'année, uniquement de jour (entendu jour aéronautique).

**Article 3 : SECURITE :**

Le pilote, le commandant de bord et l'exploitant de l'hélicoptère utilisant l'hélicoptère prennent toutes mesures appropriées pour éviter les dangers résultant de l'utilisation de l'hélicoptère, en particulier le nettoyage approprié du site et le signalement de la zone qui indique également que la circulation (des piétons et des véhicules) est interdite sur l'hélicoptère et ses abords immédiats, y compris pour les secteurs concernés par les trajectoires d'atterrissage et de décollage.



La présente décision s'applique sans préjudice des conditions fixées par la préfecture permettant le dépassement des limites réglementaires en nombre de mouvements.

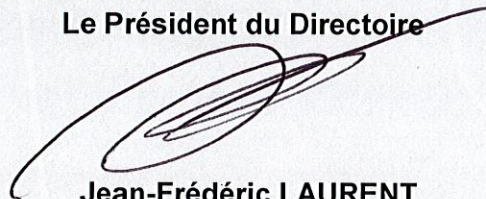
**Article 4 : DISPOSITIONS PARTICULIERES**

La présente décision établissant les conditions d'utilisation de l'hélicoptère au Grand Port Maritime De La Réunion entre en application à la date de sa signature.

***Elle annule et remplace la décision 11-1001 DEAL/SPBA du 26 janvier 2011.***

L'application de la présente décision sera faite nonobstant les dérogations qui pourraient y être apportées par les autorités compétentes.

**Le Président du Directoire**



**Jean-Frédéric LAURENT**



**ANNEXE I – EMPRISE DE L'HELISURFACE AU PORT EST**

